

## **I/ CONSTITUTION DE LA SARL**

La société à responsabilité limitée est une société commerciale par la forme, constituée entre des associés qui n'ont pas la qualité de commerçant et donc la responsabilité est limitée au montant de leurs apports.

C'est une société hybride qui se trouve à mi-chemin entre les sociétés de personnes et sociétés de capitaux. Et à ce titre, elle présente des caractéristiques communes aux deux catégories de sociétés.

Par rapport aux sociétés de personnes :

1/ la SARL est une société de taille moyenne adaptée aux PME (petites et moyennes entreprises), elle ne peut pas regrouper plus de 50 associés, le capital minimum est de 100 000 dirhams.

2/ elle est dominée par l'intuitu personae, ce qui explique en premier lieu que le capital est divisé en parts d'intérêts qui ne sont pas en principe librement cessibles. Et en second lieu, que pour les décisions importantes, la loi exige une double majorité, la majorité en capital et la majorité en nombre d'associés.

3/ la SARL est désignée par une dénomination librement choisie par les associés, à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou de plusieurs associés.

4/ la SARL ne peut jamais émettre des titres négociables (donc ne peut jamais être cotée en Bourse).

Par rapport aux sociétés de capitaux :

1/ les associés ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de leur mise.

2/ les événements affectant la situation juridique personnelle des associés tel que le décès, l'incapacité ou la faillite n'ont pas en principe (voir plus loin) de répercussions sur la vie de la

La réglementation de la SARL est contenue dans la loi n° 05-96, aux articles 44 à 87.

### **A- Constitution de la SARL**

La SARL doit satisfaire pour sa constitution à des conditions de fonds, de forme et de publicité. Le non-respect de ces conditions est assorti de sanctions.

#### **a- Conditions de fonds**

- **Objet social**

En règle générale, la SARL peut exercer toute activité permise par la loi. Toutefois, la loi interdit la forme de SARL aux sociétés d'assurances, de capitalisation et d'épargne. Il en est de même des banques et des sociétés de crédit pour lesquelles la loi exige la forme de SA (parce que la société anonyme est une société protectrice, avec beaucoup d'organes et avec des commissaires aux comptes, c'est une protection pour les créanciers et les épargnants).

- **Les associés**

La SARL est la seule forme de société dans laquelle la loi n'exige pas un minimum de deux associés au moins. Autrement dit, la SARL peut être constituée d'un seul associé. C'est donc une société unipersonnelle à responsabilité limitée (atteinte au principe de l'unité du patrimoine).

Par ailleurs, le nombre d'associés ne peut être supérieur à 50. Si ce chiffre vient à être dépassé, la société doit être transformée en SA dans un délai de 2 ans (délai pour revenir à 50 associés soit pour la transformer en société anonyme).

Si à l'expiration de ce délai il n'y a pas eu de transformation, la société est dissoute de plein droit.

La qualité de commerçant n'est pas exigée pour faire partie d'une société à responsabilité limitée.

- **le capital social**

#### **\*Montant du capital**

Le montant doit être au moins de 100 000 Dirhams. S'il est réduit à un montant inférieur, il doit être obligatoirement ramené au montant de 100 000 Dirhams dans un délai d'un an.

A défaut, toute personne intéressée peut demander en justice, deux mois après une mise en demeure adressée aux gérants, d'avoir à régulariser la situation.

L'action est éteinte si la cause de dissolution a disparu le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance.

### \*les apports

Le capital ne peut en principe être constitué que par des apports en numéraire ou en nature.  
A titre exceptionnel, les parts peuvent être représentées également par des apports en industrie.

- En premier lieu, les apports en numéraire

Ils doivent être intégralement libérés le jour de la signature des statuts. Ce capital doit être déposé dans un compte bancaire bloqué et il ne peut être retiré qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce. Si la société n'est pas constituée dans un délai de six mois à compter du dépôt des fonds, chaque apporteur peut demander au tribunal l'autorisation de retirer le montant de son apport.

- En second lieu, les apports en nature

Pour éviter le risque de surévaluation, les statuts doivent contenir l'évaluation de chaque apport en nature. Cette évaluation est effective au vu d'un rapport établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité par les associés parmi les experts-comptables. A défaut d'unanimité, le commissaire est désigné par le tribunal.

Si les associés n'ont pas désigné de commissaire aux apports, ou s'ils retiennent une valeur différente de celle proposée par le commissaire, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans à l'égard des tiers de la valeur attribuée aux apports.

En troisième lieu, les apports en industrie

Ils sont admis dans le cas exceptionnel où deux conditions doivent être réunies :

1/ l'objet de la société doit porter sur l'exploitation d'un fonds de commerce ou d'une entreprise artisanale apportée à la société.

2/ seul l'apporteur en nature peut apporter son industrie, lorsque son activité principale est liée à la réalisation de l'objet social.

- Le régime juridique des parts sociales

Le capital doit être divisé en parts sociales égales, dont la valeur nominale ne doit pas être inférieure à 100 dirhams.

Ces parts ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les parts sont librement cessibles entre conjoints et parents successifs (qui ont droit à l'héritage), et librement transmissibles par voie de succession sauf clause d'agrément insérée dans les statuts (droit de veto des autres associés).

Elles ne peuvent être cédées à des tiers qu'à la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social.

En cas de refus d'agrément, les associés sont tenus dans le délai de 30 jours à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts mises en vente à un prix déterminé par expert.

Dans tous les cas, la cession des parts doit être constatée par écrit à peine de nullité.

Pour être opposable à la société, la cession doit lui être signifiée ou acceptée par elle dans un acte ayant date certaine. L'acquisition de la date certaine est obtenue soit par la formalité de légalisation de signature, soit par l'enregistrement (l'enregistrement est payable, la légalisation ne l'est pas).

Pour l'opposabilité aux tiers, il faut en outre, l'inscription au registre du commerce.

### **b- Conditions de forme**

Les statuts doivent être établis par écrit soit par acte notarié soit par acte sous seing privé.

Tous les associés doivent signer les statuts (c'est un contrat).

Les statuts doivent contenir à peine de nullité de la société, l'identité des associés, la forme de la société, l'objet, la dénomination, le siège, la durée et le montant du capital (pour vérifier le capital minimum), les apports et leur évaluation (pour les apports en nature), la répartition des parts entre les associés, leur libération intégrale, l'état civil des gérants, l'indication du greffe du tribunal où le dépôt des statuts sera effectué, la date et la signature de tous les associés.

C-conditions de publicité)

La SARL est soumise aux mêmes formalités de publicité que les autres sociétés à savoir, le dépôt des statuts au greffe, la publication dans un journal d'annonces légales et au bulletin officiel, la déclaration de conformité et l'immatriculation au registre du commerce.

### **Les sanctions**

Les irrégularités qui entachent la constitution de la SARL, sont soumises au même régime juridique que celui applicable aux sociétés anonymes. Quid de l'organisation et le fonctionnement de la SARL ?

## II/ L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE LA SARL

La SARL à l'instar des sociétés de personnes, se distingue par la simplicité de son organisation. Il n'y a qu'un seul organe qui assure l'administration et la direction de la société, à savoir le ou les gérants. Mais la loi a opéré un rapprochement avec les SA en développant le rôle des associés non gérants, et en n'instituant le commissariat aux comptes que pour les SARL les plus importantes.

### 1- La gérance (l'organe de Gestion)

#### a) **Nomination**

La SARL est gérée par un ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors des associés (la différence avec la SA l'administrateur peut être une personne morale, la qualité d'actionnaire est requise pour être gérant).

Le nombre des gérants est laissé à l'appréciation des statuts, un seul suffit.

La nomination des gérants peut se faire dans les statuts, dans ce cas le gérant est dit statutaire, il peut également être nommé par un acte postérieur en vertu d'une décision des associés représentant les trois-quarts du capital.

#### b) **Cessation de fonctions**

Le gérant peut être nommé pour une durée limitée ou illimitée. (SA maximum six ans).

Dans le silence des statuts, le gérant est nommé pour une durée de trois ans.

Les fonctions de gérant peuvent prendre fin par la démission ou par la révocation :

Cette révocation peut se faire de deux manières :

- En premier lieu, par une décision des associés représentant au moins les trois-quarts du capital. La révocation doit être fondée sur un juste motif. A défaut, le gérant révoqué est en droit de demander des dommages-intérêts (pour les administrateurs, ils sont révoqués AD NUTUM et il n'y a pas lieu de justifier).
- En second lieu, par décision de justice à la demande de tout associé (même seul). En effet, le gérant qui possède plus de 25% du capital est à l'abri de toute révocation par les associés.

C'est pourquoi la loi a permis à n'importe quel associé fût-il propriétaire d'une seule part, de demander au tribunal la révocation du gérant.

Bien que la Loi 5-96 soit le texte de référence, d'autres dispositifs viennent encadrer l'activité d'une SARL :

- **Loi n° 09-08** : Relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (important pour la conformité CNDP des entreprises).
- **Code de Commerce** : Pour tout ce qui concerne les actes de commerce, la facturation et les effets de commerce (chèques, lettres de change).
- **Loi n° 17-95** : Certaines dispositions de la loi sur les SA s'appliquent par renvoi, notamment concernant le rôle du **Commissaire aux Comptes (CAC)**.

**Rappel :** Le CAC est obligatoire en SARL si le chiffre d'affaires dépasse **50 millions de DH** (HT) à la clôture de l'exercice.

Dans notre prochaine publication, nous aborderons les pouvoirs du Gérant d'une SARL et ses Responsabilités.

## **2- Les Pouvoirs du gérant**

La loi fait la distinction classique entre les rapports avec les associés et les rapports avec les tiers (d'ordre interne et d'ordre externe).

### **a- Dans les rapports avec les associés**

Les pouvoirs du gérant sont déterminés par les statuts, ces derniers peuvent moduler librement les pouvoirs du gérant en y apportant des restrictions ou des limitations.

### **b- Dans les rapports avec les tiers**

Dans les rapports avec les tiers, la loi a investi le gérant des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Autrement dit, à l'égard des tiers, le gérant peut accomplir sans limitation tous les actes d'administration et de disposition. Toute clause limitant les pouvoirs du gérant est inopposable aux tiers. En cas de pluralité des gérants, chacun peut engager séparément la société par sa seule signature.

## **3- La responsabilité du gérant**

### **a- La responsabilité civile**

Le gérant est responsable envers la société ou envers les tiers soit pour les infractions aux dispositions légales qui régissent la SARL, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

En cas de pluralité des gérants, ces derniers sont responsables solidairement s'ils ont agi ensemble.

La mise en œuvre de la responsabilité civile peut donner lieu à l'exercice de trois actions :

En premier lieu, l'action sociale exercée par la société contre les gérants.

En second lieu, l'action sociale exercée par un ou plusieurs associés à condition qu'ils représentent au moins 25% du capital (UT SINGULI aussi alors que dans la SA, un seul peut agir).

En troisième lieu, l'action individuelle en réparation du préjudice personnel subi par un associé (action individuelle).

### **b- Responsabilité pénale**

La loi énumère un certain nombre d'infractions qui peuvent être commises par les gérants, en particulier la distribution de dividendes fictifs, l'abus de biens sociaux et la présentation d'états de synthèse inexacts. Les peines encourues varient pour l'emprisonnement de 1 à 2 ans, et pour amende de 2 000 à 400 000 dirhams.

## **4- Les associés non gérants**

(Hypothèse d'une société avec des associés gérants et d'autres qui ne gèrent pas, ou qu'aucun ne gère et qu'on appelle quelqu'un de l'extérieur pour gérer) (Donc ce n'est pas valable quand tous les gérants gèrent). Les associés non gérants ont des droits individuels et des droits collectifs.

## **A- Droits individuels**

### **a- Droit d'information**

#### **• Information périodique**

Tous les ans, le gérant doit adresser aux associés 15 jours au moins avant la réunion de l'assemblée annuelle, le rapport de gestion, les états de synthèse, le texte des projets de résolution (voilà ce qu'on vous propose de décider) et s'il y a lieu, le rapport du commissaire aux comptes.

Ces documents sont envoyés d'office aux associés sans qu'il soit besoin d'en faire la demande (obligation du gérant) (dans la SA, il faut aller au siège et en faire la demande).

Le non-respect de ce droit d'information peut entraîner la nullité des délibérations de l'assemblée.

A compter de l'envoi des documents aux associés, ces derniers ont la possibilité de poser par écrit des questions auxquelles, le gérant est tenu de répondre le jour de l'assemblée.

- *Information permanente*

Un associé peut à tout moment obtenir au siège social communication des documents sociaux et du procès-verbal des assemblées concernant les trois derniers exercices.

#### **b- Droit de vote**

Chaque associé a le droit de participer à la prise de décision, et il dispose à cet effet d'un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il détient dans la société.

Tout associé peut se faire représenter soit par son conjoint soit par un autre associé.

#### **c- Contrôle de la gestion.**

- *Le droit de poser des questions*

Tout associé non gérant peut deux fois par an poser par écrit des questions aux gérants sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Autrement dit, lorsque l'associé constate que la gestion de la société peut l'entraîner vers un dépôt de bilan ou la faillite (précède les procédures de redressement ou de liquidation).

- *Expertise de Gestion*

Un ou plusieurs associés représentant au moins 25% du capital, peuvent demander en justice la désignation d'un ou de plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Ce droit a été institué pour permettre aux associés minoritaires de faire contrôler par un homme de l'art, les opérations accomplies par le gérant.

#### **B- Droits collectifs**

Toutes Les décisions qui dépassent, qui excèdent les pouvoirs du gérant, relèvent de la compétence de la collectivité des associés.

Les décisions peuvent être prises de deux manières :

Premièrement en assemblée des associés : la convocation d'une assemblée n'est obligatoire que pour l'approbation des comptes annuels.

Pour le reste, les statuts peuvent prévoir que les décisions peuvent être prises par consultation • écrite des associés.

Dans le deuxième cas, lorsqu'il s'agit de prendre des décisions qui n'entraînent pas une modification des statuts, il faut une majorité de la moitié des parts plus une (50 % +1).

Dans le cas contraire, il faut une majorité en nombre d'associés (2/3 par exemple), représentant au moins les trois-quarts du capital.

### **La Nomination commissaire aux comptes**

En règle générale, la nomination d'un commissaire aux comptes n'est pas obligatoire.

Cependant, la loi prévoit cette nomination du commissaire aux comptes dans trois cas :

Premièrement, par décision des associés prise à la majorité en nombre, représentant les trois-quarts du capital social.

Deuxièmement, dans les sociétés qui réalisent un chiffre d'affaires hors taxes, supérieur à 50 millions de dirhams.

Troisième cas, par décision de justice à la demande d'un ou de plusieurs associés représentant au moins 10% du capital social.

Le régime juridique du commissaire aux comptes est prévu par la loi n° 17-95 sur la SA.

### **La dissolution**

La SARL est soumise aux causes de dissolution communes à toutes les sociétés, et en outre pour les causes suivantes :

1/ lorsque le capital tombe au-dessous du seuil minimum qui est de 100 000 dirhams.

2/ lorsque la société compte plus de 50 associés.

3/ lorsque la situation nette de la société devient inférieure au quart du capital social.

Lorsqu'à la suite de pertes le capital social est absorbé pour plus de 75% de son montant, il faut assainir la situation à l'expiration du troisième exercice qui suit celui au cours duquel les pertes ont été constatées. A défaut, la société est dissoute.

**Fiche synthétisée de Présentation de la SARL selon le Droit Marocain**  
**NB : Nous ferons la présentation en 04 Slides**

---

## LA SARL (Loi 05-96)

### I. NATURE ET CARACTERISTIQUES GENERALES

La SARL est une **société hybride** (mi-chemin entre société de personnes et de capitaux) et commerciale par la forme.

- **Responsabilité** : Limitée au montant des apports.
- **Associés** : Pas la qualité de commerçant. De 1 à 50 associés maximum (si > 50, transformation en SA sous 2 ans ou dissolution).
- **Intuitu Personae** : Capital divisé en **parts sociales** (non librement cessibles aux tiers).
- **Interdiction** : Ne peut pas émettre de titres négociables (pas de Bourse).
- **Activités interdites** : Assurance, capitalisation, épargne, banques et crédit (réservées à la SA).

## II. Constitution de la SARL

### A. Conditions de Fond

#### Capital Social

a- **Le Montant** => Minimum **100 000 DH**.

- Si inférieur : régularisation sous 1 an sous peine de dissolution.
- Valeur nominale d'une part : minimum **100 DH**.

b- **Les Apports**

- **Numéraire** : Libération **intégrale** à la signature. Fonds bloqués en banque jusqu'à l'immatriculation au RC.
- **Nature** : Évaluation obligatoire par un **Commissaire aux apports** (expert-comptable). Si pas de commissaire : responsabilité solidaire des associés pendant 5 ans sur la valeur.
- **Industrie** : Exceptionnel (uniquement si lié à un fonds de commerce apporté en nature).

### B. Cession des Parts Sociales

- **Entre conjoints/héritiers** : Libre (sauf clause d'agrément).
- **À des tiers** : Double majorité (majorité en nombre + 3/4 du capital).
- **Formalités** : Acte écrit + signification à la société + inscription au Registre du Commerce (RC) pour l'opposabilité aux tiers.

### C. Conditions de Forme et Publicité

- **Statuts** : Écrit obligatoire (notarié ou sous seing privé). Signature de tous les associés.
- **Publicité** : Dépôt au greffe, JAL (Journal d'Annonces Légales), Bulletin Officiel (BO), immatriculation au RC.

## III. Organisation et Fonctionnement

### 1. La Gérance (Organe de gestion)

- **Nomination** : Une ou plusieurs personnes physiques (associées ou non). Durée : 3 ans par défaut (sauf statuts).
- **Révocation**
  - Par les associés (majorité des 3/4 du capital) pour **juste motif**.
  - Par voie de justice (possible pour tout associé, même minoritaire).

- **Pouvoirs**
  - *Internes* : Fixés par les statuts.
  - *Externes* : Pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société. Les clauses limitatives de pouvoirs sont **inopposables aux tiers**.
- **Responsabilité** : Civile (infractions, fautes de gestion, violation des statuts) et Pénale (dividendes fictifs, abus de biens sociaux, etc.).

## 2. Les Associés Non Gérants

### A/ les Droit individuels

- **Droit d'information**
  - \* *Périodique*  
Envoi des comptes, rapport de gestion et textes des résolutions 15 jours avant l'AG.
  - \* *Permanent*  
Consultation des documents des 3 derniers exercices au siège.
- **Contrôle**  
Droit de poser des questions écrites (2 fois/an).
- **Expertise de Gestion**  
Expertise de gestion si détention de **25% du capital**.

### B/ Les Droits Collectifs

- **Ordinaire (approbation des comptes)** : Majorité absolue (50% + 1 part).
- **Extraordinaire (modification des statuts)** : Majorité en nombre + 3/4 du capital.

## IV. Le Commissaire aux Comptes (CAC)

- La nomination est obligatoire dans **3 cas** :
  - **Seuil légal** : CA > **50 millions DH** (HT).
  - **Volontaire** : Décision des associés (majorité des 3/4 du capital).
  - **Judiciaire** : Demande d'associés représentant au moins **10% du capital**.

Le régime juridique du commissaire aux comptes est prévu par la loi 17-95 sur la SA.

## V. Dissolution de la SARL

### **Causes spécifiques**

- Capital < 100 000 DH non régularisé.
- Nombre d'associés > 50 non régularisé.
- **Pertes massives** : Si la situation nette < 1/4 du capital social (perte de plus de 75% du capital).

💡 **Rappel Juridique** : La SARL est principalement régie par la **Loi 05-96** (Art. 44 à 87). Pour les points non traités, on se réfère souvent par renvoi à la **Loi 17-95** (SA) ou au **Code de Commerce**.